



## Arrêt

**n° 110 939 du 27 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
2. X  
3. X  
4. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 décembre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. THIMPANGILA loco Me L. JADIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante le 8 mars 2013. Le délai de recours expirant le lundi non férié 8 avril 2013, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 10 avril 2013, a été introduite après l'expiration du délai légal.

La partie requérante, dans sa requête, invoque, à tort au vu du dossier administratif et des pièces jointes au recours, une notification du 8 avril 2013 et n'avance par ailleurs aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

A l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse de la juridiction quant à la question de la tardiveté du recours.

Rien ne permet donc d'infirmier le constat de tardiveté, et donc d'irrecevabilité, du recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX